



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2023-428

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

ARS / Direction de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA)

R02-2023-12-12-00005 - Arrêté 281-T2A M10-2023-Centre Hospitalier du Saint-Esprit (5 pages) Page 3

R02-2023-12-12-00004 - Arrêté T2A M10-2023- Centre Hospitalier Marin (5 pages) Page 9

R02-2023-12-12-00006 - Arrêté T2A M10-2023-Centre Hospitalier Universitaire de Martinique (4 pages) Page 15

Centre Hospitalier Universitaire de la Martinique - CHU / Direction Générale

R02-2023-11-29-00001 - Délégation de signature n°252/2023 - EHPAD Marcel HARDY du ROBERT - GHT FAM (4 pages) Page 20

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités / Secrétariat

R02-2023-12-11-00002 - Arrêté relatif au versement d'une subvention à l'association « ARTINCIDENCE » au titre de la mise en œuvre du projet « Beloved Baby 3 (BB3) : Ateliers de sensibilisation artistique, d'éveil sensoriel et de pratique somatique » retenu dans le cadre du programme « 1 000 premiers jours » (2 pages) Page 25

R02-2023-12-08-00004 - Arrêté relatif au versement d'une subvention à l'association « ZIGZAG » au titre de la mise en œuvre du projet « Série marionnettes pour petits enfants » retenu dans le cadre du programme « 1 000 premiers jours » (2 pages) Page 28

Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique / Communication

R02-2023-12-13-00002 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de direction de la DRFiP de la Martinique (1 page) Page 31

R02-2023-12-13-00003 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public du Service de la Publicité Foncière et de l'enregistrement de Martinique (1 page) Page 33

ARS

R02-2023-12-12-00005

Arrêté 281-T2A M10-2023-Centre Hospitalier du
Saint-Esprit

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

ARRETE N° 281 du **12 DEC. 2023**

Portant fixation du montant pour les activités de MCO
du Centre hospitalier du Saint-Esprit
FINESS n° 97 020 216 4

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Étang Z'Abriocot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél : 05.96.39.42.43
Site Internet : www.ars.martinique.sante.fr

- VU** l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n°103 du 20 juin 2023 fixant pour l'année 2023 le montant de la dotation forfaitaire garantie à l'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois d'octobre 2023 par le centre hospitalier du Saint-Esprit ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023

Au titre des modalités de financement prévues au 1^o et 2^o de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Prestation HPR	304 855,45 euros ✓

Article 2 : Le montant alloué aux établissements de santé au titre des autres prestations liées à l'activité des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023

Au titre des prestations liées à l'activité ne rentrant pas dans le champ de la prestation HPR mentionnée à l'article premier, le montant dû ou à reprendre est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	23 032,77 euros ✓

Article 3 : Le montant alloué aux établissements de santé au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 euros

Article 4 : Le montant alloué aux établissements de santé au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 euros

Article 5 : Les montants alloués aux établissements de santé au titre du RAC détenus des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	-159,07 euros
Dont séjours	-159,07 euros
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 euros

Article 6 : Les montants alloués aux établissements de santé au titre de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 euros
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros

Article 7 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale au montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2022 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Prestation HPR	0,00 euros
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 euros

Article 8 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 euros

Article 9 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 euros

Article 10 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 au titre du RAC détenus sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 euros
Dont séjours	0,00 euros
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 euros

Article 11 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 au titre de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
---------	--------------------------------------

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 euros
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 13 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Saint-Espirit et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Fort-de-France, le **12 DEC. 2023**

Pour la Directrice Générale de l'ARS et par délégation
La Directrice Déléguée à l'offre de Soins
Adjointe à la Directrice de l'Offre de Soins et
de l'Autonomie



Fatiha NEHAL

ARS

R02-2023-12-12-00004

Arrêté T2A M10-2023- Centre Hospitalier Marin

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

ARRETE N° 980 du 12 DEC. 2023

Portant fixation du montant pour les activités de MCO
du Centre hospitalier du Marin
FINESS n° 97 020 215 6

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Siège

Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriocot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél : 05.96.39.42.43
Site Internet : www.ars.martinique.sante.fr

- VU** l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n°102 du 20 juin 2023 fixant pour l'année 2023 le montant de la dotation forfaitaire garantie à l'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois d'octobre 2023 par le centre hospitalier du Marin ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023

Au titre des modalités de financement prévues au 1^o et 2^o de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Prestation HPR	429 513,55 euros ✓

Article 2 : Le montant alloué aux établissements de santé au titre des autres prestations liées à l'activité des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023

Au titre des prestations liées à l'activité ne rentrant pas dans le champ de la prestation HPR mentionnée à l'article premier, le montant dû ou à reprendre est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 443,58 euros ✓

Article 3 : Le montant alloué aux établissements de santé au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)	979,26 euros ✓

Article 4 : Le montant alloué aux établissements de santé au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 euros

Article 5 : Les montants alloués aux établissements de santé au titre du RAC détenus des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 euros
Dont séjours	0,00 euros
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 euros

Article 6 : Les montants alloués aux établissements de santé au titre de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 euros
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros

Article 7 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale au montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2022 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Prestation HPR	0,00 euros
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 euros

Article 8 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 euros

Article 9 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 euros

Article 10 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 au titre du RAC détenus sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 euros
Dont séjours	0,00 euros
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 euros

Article 11 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 au titre de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	0,00 euros

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 euros
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 13 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Marin et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Fort-de-France, le **1 2 DEC. 2023**

Pour la Directrice Générale de l'ARS et par délégation
La Directrice Déléguée à l'offre de Soins
Adjointe à la Directrice de l'Offre de Soins et
de l'Autonomie

Fatiha NEHAL

5

ARS

R02-2023-12-12-00006

Arrêté T2A M10-2023-Centre Hospitalier
Universitaire de Martinique

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

ARRETE N° 282 du 12 DEC 2023

portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de MCO/HAD et relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA) à l'établissement CHU de Martinique
Finess n° 97 021 120 7

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;
- VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois d'octobre 2023 par le CHU de Martinique ;

Siège

Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'abricot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél : 05.96.39.42.43
Site Internet : www.ars.martinique.sante.fr

ARRETE

TITRE 1 – Valorisation d'activité et SMA au titre de l'année en cours

Article 1^{er} : Le montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2023 :

- a) Le montant dû au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période, issu de la comparaison prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2023 est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	245 631 176,00	208 685 158,41	22 385 199,49 ✓
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat*** (AME)	1 715 027,00	2 182 383,14	94 237,15 ✓
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	722 883,00	274 264,75	1 320,75 ✓
Reste à charge Détenus (RAC - séjour)***	134 066,00	75 335,54	14 812,07 ✓

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

Article 2 : Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2^o, 4^o, 5^o et 6^o de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

- a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	874 058,66 ✓
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	2 755,60 ✓

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent

- b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	3 675 857,56 ✓
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	66 430,88 ✓
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2022

Article 3 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

a) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

1) Au titre de l'activité de MCO soumise à garantie de financement 2022 :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**:
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00
⇒ dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0,00
⇒ Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU gynéco/FU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0,00
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) *	0,00
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) *	0,00
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de* :	0,00
⇒ Dont séjours	0,00
⇒ Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00

* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHU de Martinique et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Fort-de-France, le **12 DEC. 2023**

Directrice Générale de l'ARS et par délégation
Directrice Déléguée à l'offre de Soins
Adjointe à la Directrice de l'Offre de Soins et
de l'Autonomie



Fatiha NEHAL

Centre Hospitalier Universitaire de la Martinique
- CHU

R02-2023-11-29-00001

Délégation de signature n°252/2023 - EHPAD
Marcel HARDY du ROBERT - GHT FAM

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MARTINIQUE,
SUPPORT DU « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE » (GHT)**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6132-3, L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, R 6143-38,

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 23 février 2022 portant nomination de M. Jérôme LE BRIERE en qualité de Directeur Général du CHU de Martinique,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissement public de santé,

Vu la partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu Décret n° 2017-603 du 21 avril 2017 modifiant le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers et à certaines modalités de mise à disposition,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire (GHT),

Vu le décret N° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique au sein des groupements hospitaliers de territoire,

Vu l'arrêté N° ARS 2022/320 de l'ARS Martinique portant approbation de la convention constitutive du GHT Martinique et désignant le CHU de Martinique comme établissement support,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Martinique constitué entre les établissements parties,

Vu les accords de mise à disposition signés entre le CHU de Martinique, établissement support et les établissements partis,

DECIDE

Délégation de Signature / GHT de Martinique / Fonction Achats Mutualisée / EHPAD Marcel HARDY du ROBERT

1/4

Article 1. Décision de nomination : Madame Marie-Michèle LEGRAND-CASTOR, est désignée en qualité de Référent achat pour l'EHPAD Marcel HARDY du Robert, dans le cadre du GHT,

Article 2. Délégation de signature : A ce titre, à compter du 7 décembre 2023, délégation est donnée à Madame Marie-Michèle LEGRAND-CASTOR, à l'effet de signer en lieu et place de M. LE BRIERE, Directeur de l'établissement support du GHT pour les actes suivants :

- Pour tous les achats relatifs aux besoins de l'EHPAD Marcel HARDY du Robert pour répondre à des besoins immédiats, non anticipables, nécessaires à la sécurité et à la continuité de service de l'établissement, et ce dans la limite d'un montant de 50 000€ HT, dans le respect des règles de la commande publique.
- Les marchés non formalisés répondant aux besoins spécifiques de l'EHPAD Marcel HARDY du Robert, passés sans publicité ni mise en concurrence préalable dont la valeur estimée est inférieure au seuil de dispense de procédure visé aux articles R. 2122-8 et L. 2122-1 du code de la commande publique. Et ce par catégorie homogène avec prise en compte de la computation des seuils au niveau du GHT de Martinique, en l'absence d'un marché ou d'un acte juridique couvrant le ou les établissements concernés.
- Les marchés subséquents issus des accords-cadres conclus par l'établissement support du GHT, répondant aux besoins spécifiques de l'EHPAD Marcel HARDY du Robert, passés dans le respect des principes de la commande publique, des procédures et de leurs seuils afférents conformément à l'annexe 2 du code de la commande publique.
- Les marchés publics de fournitures ou services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste, au sens du 1° du I de l'article L.2113-2° du Code de la commande publique, répondant aux besoins spécifiques de l'EHPAD Marcel HARDY du Robert.
- Les marchés publics de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant qu'intermédiaire aux fins de permettre à l'EHPAD Marcel HARDY du Robert de bénéficier d'un accord-cadre passé par la centrale d'achat pour ses besoins spécifiques.
- Les marchés publics de travaux concernant les opérations d'investissement tels que les travaux et les programmes d'équipements répondant aux besoins spécifiques de l'EHPAD Marcel HARDY du Robert, passés dans le respect des principes de la commande publique, dans la limite d'un montant maximum d'1 million d'€ HT par opération de travaux.

Article 3. Pour l'exercice de la présente délégation, le délégataire respectera les procédures réglementaires en vigueur et celles mises en place au sein du GHT de Martinique et fera précéder sa signature de la mention « *Pour le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Martinique et par délégation* »

Article 4. Le délégataire rend compte à échéances régulières au délégant des actes réalisés, notamment en cas de difficulté.

Article 5. En application des articles R421-1 à R421-7 du code de justice administrative, un éventuel recours contre cette décision peut être porté devant le tribunal administratif de Martinique, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

Article 6. Le délégataire en est informé et appose sa signature en annexe de la présente décision.

Article 7. Cette décision abroge et remplace toute disposition antérieure ayant le même objet et sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance. Une ampliation de la décision sera adressée au Trésorier de chaque établissement ainsi qu'à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Martinique.

Article 8. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Martinique et sera affichée physiquement dans les établissements hospitaliers et électroniquement sur le site intranet du Centre Hospitalier Universitaire de Martinique à la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Article 9. Clause de résiliation : La présente délégation de signature pourra être résiliée, à tout moment, par décision notifiée au délégataire. Cette dernière sera communiquée et publiée selon les formalismes mentionnés auxdits articles 7 et 8.

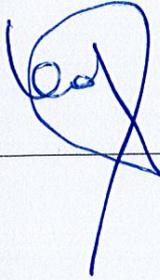
Fait à Fort-de-France, le 29/11/2023

Le Directeur Général

Jérôme LE BRIERE



**Annexe 1 à la décision n°252/2023 portant nomination et délégation de signature :
Dépôt de signature du délégataire**

NOM - Prénom		SIGNATURE
LEGRAND-CASTOR Marie- Michèle	Référent achat	

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

R02-2023-12-11-00002

Arrêté relatif au versement d'une subvention à
l'association « ARTINCIDENCE » au titre de la
mise en œuvre du projet « Beloved Baby 3 (BB3) :
Ateliers de sensibilisation artistique, d'éveil
sensoriel et de pratique somatique » retenu dans
le cadre du programme « 1 000 premiers jours »

Arrêté n°

Relatif au versement d'une subvention à l'association « ARTINCIDENCE » au titre de la mise en œuvre du projet « Beloved Baby 3 (BB3) : Ateliers de sensibilisation artistique, d'éveil sensoriel et de pratique somatique » retenu dans le cadre du programme « 1 000 premiers jours »

LE PRÉFET

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté de la Première ministre, du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, du ministre de l'intérieur et des outre-mer, du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées en date du 15 juin 2023 nommant M. Yannick DECOMPOIS, attaché d'administration d'Etat hors classe, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique, à compter du 1er juillet 2023 ;

Vu l'arrêté n° R02-2023-07-28-00004 du 28 juillet 2023 modifiant l'arrêté n° R02-2023-06-30-00001 du 30 juin 2023 portant délégation de signature à M. Yannick DECOMPOIS, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique ;

Vu l'instruction n° SGMCAS/2023/110 du 18 juillet 2023 relative à la déclinaison pour 2023 de la politique relative aux 1000 premiers jours de l'enfant ;

Vu les priorités inscrites dans le cadre du déploiement de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance et le plan de lutte contre les violences faites aux enfants ;

Considérant la délégation de crédits pour le budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes » - Action 17 - Sous action 05 « Autres actions nationales » du budget du Ministère des solidarités et de la santé ;

Considérant la demande de subvention en date du 29 novembre 2023 présentée par l'association ARTINCIDENCE ;

Sur proposition du Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La période des 1000 premiers jours de l'enfant, constitue une période particulièrement sensible pour le développement de l'individu. Elle représente à ce titre une priorité en termes de prévention précoce et de lutte contre les inégalités.

Dans le cadre de la continuité de la déclinaison de la politique des 1000 premiers jours, politique prioritaire du gouvernement, une subvention d'un montant de 8 000,00 € (huit mille euros) est attribuée, au titre de l'année 2023, à l'organisme suivant :

Nom : ARTINCIDENCE

Adresse : RESIDENCE LES JARDINS DE PRIMAVERA - 85 AV CONDORCET - APPT.B5

97200 Fort-De-France

N° SIRET : 45094968000075

ARTICLE 2 :

Les dépenses exécutées dans le cadre du programme 1000 premiers jours sont imputées sur le programme 304 - Action 17 - Sous action 5 « Autres actions nationales » du référentiel du programme 304 (0304-17-05). L'imputation du référentiel activité est le suivant : 030450171706.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique de 8 000,00 € (huit mille euros), par mandat administratif, à réception du planning d'activités attestant du démarrage du projet.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Martinique.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Martinique.

ARTICLE 3 :

L'association s'engage à transmettre à la DEETS :

- Un bilan intermédiaire des activités mises en œuvre dans un délai de 4 mois à compter du démarrage du projet ;
- Un bilan définitif réalisé conformément aux indicateurs inscrits au projet.

ARTICLE 4 :

En cas d'inexécution ou de modification substantielle du projet et en cas de retard significatif des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la DEETS, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie de la somme versée au titre du présent arrêté.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents cités à l'article 3 du présent arrêté entraînera la reversion de la subvention.

La DEETS informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Martinique dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique ou par voie de télérecours (www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique et le directeur départemental des finances publiques de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur de la direction de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités et
par subdélégation,
Le Chef du pôle solidarités



Dominique HALBWACHS

11 DEC. 2023

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

R02-2023-12-08-00004

Arrêté relatif au versement d'une subvention à
l'association « ZIGZAG » au titre de la mise en
œuvre du projet « Série marionnettes pour petits
enfants » retenu dans le cadre du programme « 1
000 premiers jours »



Arrêté n°

Relatif au versement d'une subvention à l'association « ZIGZAG » au titre de la mise en œuvre du projet « Série marionnettes pour petits enfants » retenu dans le cadre du programme « 1 000 premiers jours »

LE PRÉFET

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté de la Première ministre, du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, du ministre de l'intérieur et des outre-mer, du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées en date du 15 juin 2023 nommant M. Yannick DECOMPOIS, attaché d'administration d'Etat hors classe, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique, à compter du 1er juillet 2023 ;

Vu l'arrêté n° R02-2023-07-28-00004 du 28 juillet 2023 modifiant l'arrêté n° R02-2023-06-30-00001 du 30 juin 2023 portant délégation de signature à M. Yannick DECOMPOIS, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique ;

Vu l'instruction n° SGMCAS/2023/110 du 18 juillet 2023 relative à la déclinaison pour 2023 de la politique relative aux 1000 premiers jours de l'enfant ;

Vu les priorités inscrites dans le cadre du déploiement de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance et le plan de lutte contre les violences faites aux enfants ;

Considérant la délégation de crédits pour le budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes » - Action 17 « AAP 1000 jours » du budget du Ministère des solidarités et de la santé ;

Considérant la demande de subvention en date du 17 octobre 2023 présentée par l'association ZIG ZAG ;

Sur proposition du Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La période des 1000 premiers jours de l'enfant, constitue une période particulièrement sensible pour le développement de l'individu. Elle représente à ce titre une priorité en termes de prévention précoce et de lutte contre les inégalités.

Dans le cadre de la continuité de la déclinaison de la politique des 1000 premiers jours, politique prioritaire du gouvernement, une subvention d'un montant de 2 250,00 € (deux mille deux cent cinquante euros) est attribuée, au titre de l'année 2023, à l'organisme suivant

Nom : ASSOCIATION ZIGZAG

Adresse : LES AGAVES - ANSE A L'ANE RUE DES OURSINS 97229 LES TROIS-ILETS

N° SIRET : 53134136000026

ARTICLE 2 :

Les dépenses exécutées dans le cadre du programme 1000 premiers jours sont imputées sur le programme 304 - Action 17 - Sous action 5 « Autres actions nationales » du référentiel du programme 304 (0304-17-05). L'imputation du référentiel activité est le suivant : 030450171706.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique de 2 250,00 € (deux mille deux cent cinquante euros), par mandat administratif, à réception des conventions signées entre les structures et l'association ZIGZAG attestant de la mise en œuvre et du démarrage du projet.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Martinique.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Martinique.

ARTICLE 3 :

L'association s'engage à transmettre à la DEETS :

- Un bilan intermédiaire des activités mises en œuvre dans un délai de 4 mois à compter du démarrage du projet ;
- Un bilan définitif réalisé conformément aux indicateurs inscrits au projet.

ARTICLE 4 :

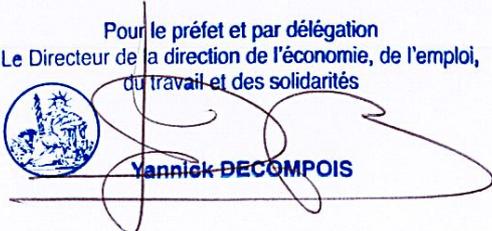
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Martinique dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique ou par voie de télérecours (www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique et le directeur départemental des finances publiques de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 08 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de la direction de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités



Yannick DECOMPOIS

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2023-12-13-00002

Arrêté relatif au régime de fermeture
exceptionnelle au public des services de
direction de la DRFiP de la Martinique

**ARRÊTÉ RELATIF AU RÉGIME DE FERMETURE EXCEPTIONNELLE AU PUBLIC DES SERVICES DE
DIRECTION DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MARTINIQUE**

Le directeur régional des Finances publiques de la Martinique,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28/08/2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de la Martinique ;

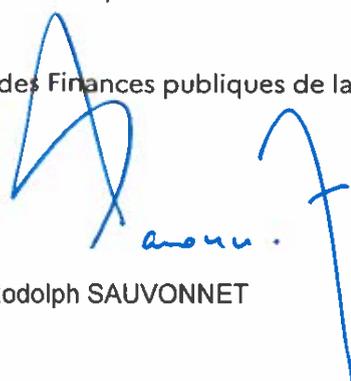
ARRÊTE :

Article 1 : Les services de direction, de la Direction régionale de Finances publiques de Martinique, situés au Jardin Desclieux seront, à titre exceptionnel, fermés au public les jeudi 28 et vendredi 29 décembre 2023.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Fort de France, le 13 décembre 2023

Le directeur régional des Finances publiques de la Martinique


Rodolph SAUVONNET

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2023-12-13-00003

Arrêté relatif au régime de fermeture
exceptionnelle au public du Service de la
Publicité Foncière et de l'enregistrement de
Martinique

**ARRÊTÉ RELATIF AU RÉGIME DE FERMETURE EXCEPTIONNELLE AU PUBLIC DU SERVICE DE
PUBLICITÉ FONCIÈRE ET D'ENREGISTREMENT DE FORT-DE-FRANCE**

Le directeur régional des Finances publiques de la Martinique,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28/08/2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de la Martinique ;

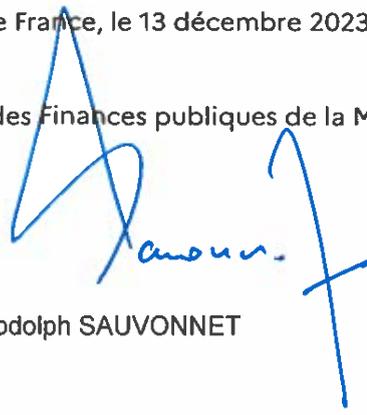
ARRÊTE :

Article 1 : Le service de publicité foncière et d'enregistrement de Fort-de-France sera, à titre exceptionnel, fermé au public les mardi 02 et mercredi 03 janvier 2024.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Fort de France, le 13 décembre 2023

Le directeur régional des Finances publiques de la Martinique


Rodolph SAUVONNET